FRC 3.24882
24882

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12640

RAPPORT

FAIT

PAR MONNOT,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

SUR le renvoi qui lui a été fait après la discussion du projet concernant les Postes & Messageries.

Séance du Floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à la commission des finances l'examen des diverses propositions qui vous ont été faites, lors de la discussion du projet de loi concernant les postes & messageries; je viens vous rendre compte de son travail.

Un membre a observé au Conseil que les messageries pouvant être utiles au service de la poste aux lettres, il eût été plus convenable d'affermer ces deux services à une même compagnie, ou de les laisser sous la même régie.

Notre collègue Gibert-Desmolières a proposé de fixer le nombre d'années que dureroit la régie intéressée, & de graduer les bénéfices des régisseurs, à proportion des bénéfices qu'ils procureroient.

Defrance a proposé d'établir près de la régie un commissaire du pouvoir exécutif qui pût contrôler ses opérations, & veiller aux intérêts de la République.

Enfin Delaunay d'Angers a observé que le rapporteur avoit omis de proposer un projet de loi pour les messageries; qu'il est cependant très-instant de les réorganiser, & que, pour éviter toute confusion, il conviendroit de faire plusieurs projets de décrets.

La commission a examiné chacun de ces objets séparément.

Sur le premier, elle a cru devoir se renfermer dans les termes de l'arrêté du 4 ventôse, & écarter toute proposition, d'examiner de nouveau la question de savoir si on mettroit tout en ferme ou en régie.

Des raisons d'une importance majeure ont décidé le Conseil; le temps & l'expérience peuvent seuls en affoiblir le poids : tenons-nous-en donc pour cette année à l'arrêté qui a été pris, de laisser la poste aux lettres en régie, & d'affermer les messageries.

Venant à la proposition de fixer la durée de la régie à un certain nombre d'années, la commission a pensé qu'elle étoit juste, pourvu que sa durée ne fût pas étendue au-delà de trois années. En effet, la première année est consacrée à des économies dont les avantages ne peuvent se faire sentir que dans les années subséquentes.

Cependant il seroit impolitique d'assurer aux régisseurs un service de plusieurs années, quelle que fût leur manière d'agir; il faut qu'ils sachent, au contraire, que chaque

année leur gestion sera examinée par le Corps législatif, & qu'ils ne devront la continuation de sa confiance qu'à leur bonne tenue, au zèle, aux talens qu'ils auront développés dans leur administration.

Nous avons pensé qu'il étoit également juste de graduer les remises des régisseurs. Notre collègue Byon ajoutera à son projet les articles nécessaires à cet effet. La commission a examiné ensuite s'il étoit utile d'établir un commissaire du pouvoir exécutif près la régie: cette proposition, quoique séduisante au premier coup-d'œil, n'a pu se soutenir à l'examen.

En effet, un commissaire du pouvoir exécutif ne pourroit être là que pour requérir l'exécution de la loi, ou pour surveiller les régisseurs; il ne peut y être pour réquérir l'exécution de la loi contre la régie, puisqu'il n'y a ni tribunaux ni administrations près d'elle pour prononcer.

La loi, en cette partie, consiste dans le tarif, la fixation des bureaux & des heures de départ: tout cela est connu du public; il ne peut y avoir la moindre infraction de la part de la régie, sans que le ministre en soit averti sur l'heure, & puisse y mettre ordre: ce commissaire seroit donc inutile comme requérant.

Il y auroit encore moins d'avantage à l'établir comme surveillant; car dès qu'il seroit connu pour l'espion du ministre, il lui deviendroit inutile: lorsqu'on veut malverser, on ne va pas chercher celui qui est chargé d'en donner avis; au contraire, on s'arrange de manière à lui en dérober la connoissance. Si donc le ministre veut exercer une surveillance utile, il faut que l'agent chargé de cette surveillance soit secret & choisi parmi les gens dont on se défie le moins.

D'ailleurs, ou ce commissaire seroit d'accord avec la régie, ou il prendroit à tâche de la contrarier. Au premier cas, il ne seroit qu'un régisseur de plus: au second cas, il entraveroit sans cesse le service; il faudroit chaque jour des référés au ministre pour la moindre difficulté, & le ministre

auroit assez à faire d'être juge de leur différent. La régie doit avoir des inspecteurs en tournée ; il faudroit qu'il en eût aussi : ce seroit double rouage, double dépense, soit pour l'Etat, soit pour les maîtres de poste & directeurs. En un mot, un pareil établissement ne pourroit être que nuisible sous tous les rapports.

Passant aux dernières observations qui ont été faites par Delaunay d'Angers, nous avons pensé en effet qu'il étoit essentiel de diviser les projets de lois, & d'en présenter un sur-le-champ pour la mise en ferme des messageries. Ce service souffre on ne peut pas plus, & coûte des sommes énormes au trésor public ; il ne peut point s'améliorer tant que ceux qui en sont chargés, ne seront pas assurés de leur sort. La paix va donner une nouvelle activité aux opérations commerciales, & c'est le moment qu'il faut choisir pour affermer avec avantage.

C'est ici le lieu d'examiner s'il convient d'amodier le droit exclusif, ou si l'on doit établir un droit de patente sur ceux qui entreprendroient de faire la messagerie en certains lieux, ou si enfin il faut laisser la liberté indéfinie pour ce genre de négoce.

Les principes d'un gouvernement républicain sont qu'on ne peut adopter le régime prohibitif que lorsqu'il est absolument commandé par l'intérêt général ; on ne peut gêner l'industrie particulière que lorsque les citoyens sont dédommagés de cette gêne par l'avantage qu'ils trouvent dans un établissement public qui ne pourroit subsister sans cela.

Venant à l'application, il est certain que l'Etat ne peut se passer d'un établissement de messagerie *pour toute la République* : le ministre des finances, à qui nous avons demandé des renseignemens, a bien trouvé des compagnies qui auroient entrepris de se charger du transport des papiers & effets envoyés par le gouvernement dans les principales villes, telles que Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg, Rouen & Nantes ; mais aucune n'a voulu se charger du transport dans les routes de traverse & dans les lieux où il

n'y a pas de commerce, à moins qu'on ne trouvât un moyen d'éviter la concurrence. En effet, il eſt aiſé de ſentir que, ſans cette précaution, l'entrepriſe ne pourroit tourner qu'à la ruine entière des entrepreneurs. Comment pourroient-ils ſoutenir la concurrence avec des meſſagers particuliers? Ceux-ci n'ont preſque point d'avances à faire, point de prix de bail à payer, point de perte à ſupporter pour les établiſſemens à ſoutenir dans les lieux moins fréquentés: l'entrepreneur général, au contraire, paie un prix de bail, eſt obligé de faire des avances conſidérables, & conſéquemment d'emprunter à gros intérêts pour monter ſon ſervice; il eſt d'ailleurs en perte ſur quantité d'établiſſemens particuliers dans les lieux où il n'y a pas de commerce: il ſeroit donc forcé de ſe faire payer plus cher, & par là même il ſeroit bientôt réduit à ne voiturer que pour le gouvernement; ce qui rendroit l'entrepriſe tout-à-fait ruineuſe.

Ce que j'ai dit pour l'entrepreneur particulier, s'appliqueroit, à bien plus forte raiſon, à la République, ſi elle mettoit l'entrepriſe générale en régie.

Il eſt donc évident que la nation, forcée d'avoir une entrépriſe générale des meſſageries, eſt fondée à exiger que les particuliers qui voudroient faire des entrepriſes partielles du même genre, paient à l'entrepreneur principal, ou à la nation, un juſte dédommagement du préjudice que ces établiſſemens partiels feroient à l'établiſſement général. Cette meſure ne porte point atteinte à la liberté que chacun a d'exercer ſon induſtrie, puiſqu'il eſt de principe qu'on ne peut l'exercer qu'*en ſe conformant aux lois portées pour l'intérêt général.*

En un mot, chacun pourra faire le métier de meſſager public pour tel ou tel lieu, mais en ſupportant ſa portion des frais de l'entrepriſe générale; cette portion ſera fixée en raiſon combinée du prix du bail général & des diſtances: telles ſont les vues d'après leſquelles la commiſſion m'a chargé de vous propoſer un projet de décret relatif aux meſſageries.

Quant à ceux concernant la poſte aux lettres & la poſte aux chevaux, notre collègue Byon vous les propoſera avec les amendemens qui ont été arrêtés à la commiſſion.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu ſa commiſſion des finances;

Conſidérant que l'état actuel du ſervice des meſſageries exige les meſures les plus promptes pour le rétablir dans l'activité qui lui eſt néceſſaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le décret des 23 & 24 juillet 1793, an II de la République françaiſe, & autres ſubſéquens, relatifs à l'organiſation des meſſageries en régie nationale, ſont rapportés.

II.

A partir du premier thermidor an 5, la régie actuelle des meſſageries ſera tenue de ceſſer tout exercice & fonctions.

III.

Le Directoire exécutif demeure autoriſé à donner à ferme, ſur enchères & ſéparément, les meſſageries, tant par terre que par eau.

IV.

Les baux ne pourront excéder ſix années.

V.

Il eſt également autoriſé à donner à bail les maiſons & établiſſemens nationaux ſervant à l'exploitation des meſſageries, & à traiter, avec les fermiers, de tous les objets mobi-

liers servant à l'exploitation actuelle de ce service, inventaire estimatif préalablement fait, & à charge par les fermiers de rendre à ceux qui les remplaceront, tous lesdits objets en même valeur, ou le montant de leur estimation, au choix du Directoire exécutif.

V I.

La loi du 25 vendémiaire an 3 est rapportée; en conséquence, aucun particulier ne pourra faire l'entreprise d'une messagerie par terre ou par eau, dans quelque partie du territoire de la République, ni annoncer de départ à jour fixe, sans être pourvu d'une patente à cet effet.

V I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.